|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 novembre 2015  Français  Original: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Travaux de la Réunion Commune RID/ADR/ADN**

**Projet d'amendements du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et modifié par la Réunion Commune RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur le   
1er  janvier 2017**

**Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)**

Le rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se trouve dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23.

Les projets d’amendements aux Règlements RID/ADR/ADN proposés par le Groupe de travail spécial (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1) ont été examinés par la Réunion Commune RID/ADR/ADN à sa session d'automne 2015 (Genève, 15-25 septembre 2015) et la Réunion Commune a proposé des modifications qui se trouvent dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1.

Les projets d'amendements tels que modifié par la Réunion Commune qui pourrait être considéré pertinent pour l'ADN peuvent être trouvés ci-dessous.

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier le début de la définition d’*Aérosols ou générateurs d'aérosols* pour lire comme suit: «*Aérosol ou générateur d’aérosol*, un objet constitué d’un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.4 de l'ADR,...».

1.2.1 Dans la définition de *CGA*, modifier l’adresse entre parenthèses pour lire comme suit: «CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique».

1.2.1 Dans la définition de *SGH*, remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/30/Rev.5» par «ST/SG/AC.10/30/Rev.6».

1.2.1 Dans la définition de *Manuel d'épreuves et de critères*, remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/11/Rev.5, Amend.1 et Amend.2» par «ST/SG/AC.10/11/Rev.6».

1.2.1 Dans la définition de *Grand emballage de secours*, remplacer «ou présentant des fuites» par «, présentant des fuites ou non conformes».

1.2.1 Dans la définition de *Récipient à pression de secours*, remplacer «1 000 litres» par «3 000 litres».

1.2.1 Dans la définition de *Tube*, après «sans soudure», ajouter «ou de construction composite».

1.2.1 Dans la définition de *Règlement type de l'ONU*, remplacer «dix- huitième» par «dix-neuvième» et remplacer «(ST/SG/AC.10/1/Rev.18)» par «(ST/SG/AC.10/1/Rev.19)».

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l’ordre alphabétique:

«*Durée de service*, pour les bouteilles et les tubes composites, le nombre d’années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube;»

«*Durée de vie nominale*, pour les bouteilles et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d’années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable;».

«*Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)*, la température la plus basse à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l’emballage, le GRV ou la citerne tel que remis au transport. Elle s’obtient en appliquant les mêmes procédures d’épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.».

Chapitre 1.6

1.6.1.25 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.25 Les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres marquées avec un numéro ONU conformément aux dispositions l’ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres «UN» applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisées jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018.».

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.38 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2017, les marquages conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016 pourront encore figurer sur les colis contenant des piles ou batteries au lithium jusqu’au 31 décembre 2018.».

«1.6.1.39 Nonobstant les prescriptions de l’ADN applicables à partir du 1er janvier 2017, les objets des Nos ONU 0015, 0016 et 0303 contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la classe 6.1, fabriqués avant le 31 décembre 2016, peuvent être transportés jusqu’au 31 décembre 2018 sans porter l’étiquette de risque subsidiaire «TOXIQUE» (modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2).».

«1.6.1.40 Nonobstant les prescriptions de l’ADN applicables à partir du 1er janvier 2017, les grands emballages satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III conformément à la disposition spéciale L2 de l’instruction d’emballage LP02 du 4.1.4.3 de l'ADR applicable jusqu’au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés jusqu’au 31 décembre 2022 pour le No ONU 1950.».

«1.6.1.41 Nonobstant les prescriptions de la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 applicables à partir du 1er janvier 2017 aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, l’étiquette de la classe 9 (modèle No 9, voir 5.2.2.2.2) pourra encore être utilisée pour ces numéros ONU jusqu’au 31 décembre 2018.».

Chapitre 2.1

2.1.1.1 Pour la classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.1.2.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans le tableau A ou sous les conditions énoncées au 2.1.2.8.».

Ajouter un nouveau 2.1.2.8 pour lire comme suit:

«2.1.2.8 Si l’expéditeur a identifié, sur la base de résultats d’épreuves, qu’une matière figurant nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n’est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A du chapitre 3.2, il peut, avec l’accord de l’autorité compétente, expédier la matière:

- Sous la rubrique collective la plus appropriée figurant dans les sous-sections 2.2.x.3, qui tienne compte de tous les risques recensés; ou

- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s’appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques s’applique aussi à la matière indiquée.

***NOTA 1:*** *L’autorité compétente donnant son accord peut être l'autorité compétente de tout État partie à l’ADN qui peut également reconnaître l’approbation par l’autorité compétente d’un pays qui ne serait pas État partie à l’ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l’ADR, l’ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l’OACI.*

***NOTA 2:*** *Lorsqu’une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU et soumettre une proposition d’amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU en vue d’y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d’amendement est rejetée, l’autorité compétente devrait retirer son autorisation.*

***NOTA 3:*** *Pour le transport conformément au 2.1.2.8, voir aussi 5.4.1.1.20.*».

Chapitre 2.2

2.2.1.1.5 Dans la définition de la Division 1.6, dans la deuxième phrase, remplacer «ne contiennent que des matières» par «contiennent principalement des matières».

2.2.1.1.6 Pour le groupe de compatibilité N, modifier la description pour lire comme suit: «Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles».

2.2.1.1.7.1 Au début de la deuxième phrase, après «Toutefois», ajouter «:» et faire un saut de paragraphe. La suite du texte devient l’alinéa b). Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire comme suit:

«a) les cascades qui obtiennent un résultat positif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères doivent être affectés à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6;».

Dans l’alinéa b), remplacer «qu’il s’agit d’objets» par «que les artifices de divertissement sont des objets» et remplacer «les essais» par «les épreuves».

2.2.1.1.7.5 Dans le tableau, pour la rubrique «Fontaine», dans la deuxième colonne, supprimer «cascade,». Dans la troisième colonne, ajouter un nouveau nota à la fin pour lire:

«***NOTA:*** *Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d’étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).*».

Après la ligne pour la rubrique «Fontaine», ajouter la nouvelle ligne suivante:

| *Type* | *Comprend/ Synonyme de:* | *Définition* | *Caractéristiques* | *Classification* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Cascade | s.o. | Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade verticale ou un rideau d’étincelles | Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat positif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.1a)) | 1.1G |
| Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat négatif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères | 1.3G |

2.2.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1.1.9, ainsi libellé:

«2.2.1.1.9 *Document de classification*

2.2.1.1.9.1 L’autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit.

2.2.1.1.9.2 Le document de classification soumis par l’autorité compétente peut se présenter sous n’importe quelle forme et compter plus d’une page, à condition que les pages soient numérotées dans l’ordre, et porter un seul et même numéro de référence.

2.2.1.1.9.3 Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables.

2.2.1.1.9.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification:

a) Nom de l’autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité;

b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s’applique le document de classification;

c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux règlements modaux pertinents;

d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d’enregistrement de société qui permet d’identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale; e) Dénomination sous laquelle les matières ou objets explosibles seront mis sur le marché ou expédiés;

e) Dénomination sous laquelle la matière ou l’objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;

f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division et groupe de compatibilité correspondant à la matière ou l’objet explosible;

g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l’objet;

h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d’identification de la personne autorisée par l’autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles;

i) Lorsque la sécurité du transport ou la division est considérée comme tributaire de l’emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés;

j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel la matière ou l’objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;

k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d’enregistrement de société qui permet d’identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale;

l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d’emballage et les dispositions spéciales d’emballage applicables, le cas échéant;

m) Justification de la classification, par exemple résultats d’essais, classement par défaut d’artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans le tableau A du chapitre 3.2, etc.;

n) Conditions ou limites spéciales que l’autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international;

o) Date d’expiration du document de classification si l’autorité compétente le juge nécessaire.».

2.2.1.4 Dans la définition de «PROPULSEURS», après «0281» ajouter «, 0510».

2.2.2.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.2.2.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu’elles soient transportées conformément à la disposition spéciale r de l’instruction d’emballage P200 (10) du 4.1.4.1 de l'ADR, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.»

2.2.3.1.5 Le texte existant devient le paragraphe 2.2.3.1.5.1. Au début de ce texte, remplacer «Les liquides visqueux» par «Sauf dans les cas prévus au 2.2.3.1.5.2, les liquides visqueux».

Avant ce paragraphe, ajouter un nouveau titre 2.2.3.1.5 comme suit:

«2.2.3.1.5 *Liquides visqueux*».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3.1.5.2 pour lire comme suit:

«2.2.3.1.5.2 Les liquides visqueuxqui sont aussi dangereux pour l’environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au 2.2.3.1.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition de l’ADN lorsqu’ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR.».

2.2.3.2.2 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions».

2.2.3.3 Pour «F3 Objets», à la fin de la désignation pour le No ONU 3269, ajouter «, constituant de base liquide».

2.2.41 Dans le titre de la Classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.2.41.1.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «ainsi que les matières autoréactives liquides ou solides» par «, les matières autoréactives liquides ou solides et les matières qui polymérisent». Dans le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau tiret à la fin pour lire:

«- les matières qui polymérisent (voir 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21).»

2.2.41.1.2 À la fin, ajouter les nouvelles subdivisions suivantes:

«PM Matières qui polymérisent

PM1 Ne nécessitant pas une régulation de température;

PM2 Nécessitant une régulation de température;».

2.2.41.1.2 Après «F3 Inorganiques», ajouter «F4 Objets».

2.2.41 Ajouter les nouvelles sous-sections 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21 suivantes:

«***Matières qui polymérisent***

*Définitions et propriétés*

2.2.41.1.20 On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la classe 4.1:

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont remis au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés;

b) Lorsqu’elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g; et

c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la classe 4.1.

*Prescriptions en matière de régulation de la température*

2.2.41.1.21 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA):

a) ne dépasse pas 50 °C dans l’emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV;

b) ne dépasse pas 45 °C dans la citerne mobile dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne mobile.».

2.2.41.3 Sous «Matières solides inflammables – Sans risque subsidiaire» ajouter la nouvelle branche suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| objets F4 | 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide |

À la fin, ajouter les nouvelles branches suivantes:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Matières qui polymérisent  PM | ne nécessitant pas une régulation de température | PM1 | 3531 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.  3532 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A. |
|  |  |  |  |
|  | nécessitant une régulation de température | PM2 | 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. (RID:) (non admis au transport en trafic ferroviaire, voir 2.2.41.2.3) |
|  |  |  | 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. (RID:) (non admis au transport en trafic ferroviaire, voir 2.2.41.2.3) |

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

| *Peroxyde organique* | | *Colonne* | *Modification* |
| --- | --- | --- | --- |
| PEROXYDE DE DIBENZOYLE | (première ligne) | Concentration | Remplacer «>51-100» par «>52-100» |
| PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE | (première ligne) | No ONU | Remplacer «3107» par «3109» |
| (ADR et ADN :)  PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE | (première ligne) | Méthode d’emballage | Remplacer «OP7» par «OP8» |
| PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE | (première ligne) | No ONU | Remplacer «3116» par «3120» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (première ligne) | Concentration | Remplacer «>32-100» par «>37-100» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (troisième ligne) | Concentration | Remplacer «≤ 32» par «≤ 37» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (troisième ligne) | Diluant type B | Remplacer «≥ 68» par «≥ 63» |

2.2.61.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.7.2.4.1.3 Remplacer «le marquage «RADIOACTIVE»» par «la marque «RADIOACTIVE»», quatre fois.

2.2.7.2.4.1.4 b) Remplacer «le marquage «RADIOACTIVE»» par «la marque «RADIOACTIVE»».

2.2.8.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.»

2.2.9.1.7 Ajouter le nouveau premier paragraphe suivant:

«À moins qu’il n’en soit prévu autrement dans l’ADN (par exemple pour les prototypes et les petites productions de piles suivant la disposition spéciale 310 ou pour les piles endommagées suivant la disposition spéciale 376), les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions suivantes.»

2.2.9.1.7 Supprimer le dernier Nota.

2.2.9.1.10.2.5 Dans le deuxième paragraphe, dans la première phrase, remplacer «Lignes directrices 107 ou 117» par «Lignes directrices 107, 117 ou 123».

2.2.9.1.14 Dans les matières énumérées avant le Nota, après «Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«Moteurs et machines à combustion interne».

22.2.9.1.14 Dans le Nota, biffer les rubriques pour les Nos. ONU 3166 et 3171.

2.2.9.3 Pour M2 ***Matières et objets qui, en cas d’incendie, peuvent former des dioxines*:**

Après «3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou».

Après «3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou».

*Amendements de conséquence:*

2.2.9.3 Dans le titre de la branche M2, remplacer «appareil» par «objets».

2.1.3.4.2 Après «No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«No ONU 3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES;».

Après «No ONU 3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«No ONU 3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES;».

Chapitre 3.3, disposition spéciale 663 Sous «Domaine d’application», dans le dernier tiret, après «de diphényles polyhalogénés» ajouter «, de monométhyldiphénylméthanes halogénés».

Chapitre 3.1

3.1.2.2 et 3.1.2.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.1.2.6 Dans la dernière phrase, avant les alinéas, après «de toute surpression dangereuse» ajouter «ou l’évolution d’une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température».

3.1.2.6 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA1 (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 s’appliquent sauf que l’emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser;».

La note de bas de page 1 se lit comme suit: «1 *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.*».

*Amendements de conséquence:*

5.4.1.2.3 Dans le titre, après «aux matières autoréactives» ajouter «et aux matières qui polymérisent».

5.4.1.2.3.1 Au début, après «Pour les matières autoréactives» ajouter «et les matières qui polymérisent». Dans le texte entre parenthèses, après «2.2.41.1.17;» ajouter «pour les matières qui polymérisent, voir 2.2.41.1.21;».

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 0015, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0015 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0016, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0016 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0303, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0303 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1.4 +6.1».

Pour les Nos ONU 1005 et 3516 Ajouter «379» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1006, 1013, 1046, 1056, 1065, 1066, 1956, 2036, ajouter «378» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2383, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073 et 3079, en colonne (6), ajouter «386».

Pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, en colonne (6), supprimer «363».

Pour le No ONU 2000 Ajouter «383» en colonne (6).

Pour le No ONU 2211 Dans la colonne (6), remplacer «207» par «382».

Pour le No ONU 2815 En colonne (5), ajouter «+6.1». En colonne (3b) remplacer «C7» par «CT1».

Pour les Nos ONU 2977 et 2978 En colonne (5), ajouter «+6.1» avant «+8».

*Amendement de conséquence:*

5.3.2.3.2 Après «70 matière radioactive» ajouter une nouvelle ligne pour lire:  
«768 matière radioactive, toxique et corrosive».

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 En colonne (5), remplacer «9» par «9A».

Pour les Nos ONU 3091 et 3481 Ajouter «310» en colonne (6).

Pour le No ONU 3151 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES».

Pour le No ONU 3152 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES».

Pour le No ONU 3269, groupes d’emballage II et III dans la colonne (2), à la fin de la désignation, ajouter «, constituant de base liquide».

Pour le No ONU 3507, remplacer «8» par «6.1» en colonne (3) et en colonne (5), remplacer «8» par «6.1 +8».

*Amendement de conséquence:*

5.3.2.3.2 Après «68 matière toxique et corrosive» ajouter une nouvelle ligne pour lire «687 matière toxique, corrosive et radioactive».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

| *(1)* | *(2)* | *(3a)* | *(3b)* | *(4)* | *(5)* | *(6)* | *(7a)* | *(7b)* | *(8)* | *(9a)* | *(9b)* | *(10)* | *(11)* | *(12)* | *(13)* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 0510 | PROPULSEURS | 1 | 1.4C |  | 1.4 |  | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | II | 4.1 | 236 340 | 5kg | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | III | 4.1 | 236 340 | 5kg | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3 |  |  | 3 | 363  666 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 2 |  |  | 2.1 | 363  666 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3530 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 9 |  |  | 9 | 363  666 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3531 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3532 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3533 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3534 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 |  |  |  |  |  |  |  |

*Amendements de conséquence:*

5.3.2.3.2 Pour le numéro d’identification de danger 40, à la fin, ajouter «, ou matière qui polymérise».

Chapitre 3.2, tableau B

Modifier la rubrique pour «TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER» pour lire comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3269 | 3 |
| TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 3527 | 4.1 |

Dans la rubrique pour «PROPULSEURS», ajouter une nouvelle ligne avec «0510» dans la deuxième colonne et «1» dans la troisième colonne.

Modifier les rubriques pour «Moteur à combustion interne», «Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable» et «Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable» pour lire comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE | 3530 | 9 |
| MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 |
| MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 |

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l’ordre alphabétique:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 |
| MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 |
| MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 3530 | 9 |
| MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES | 3151 | 9 |
| MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES | 3152 | 9 |
| Balle de tennis de table, voir | 2000 | 4.1 |
| MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 3531 | 4.1 |
| MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 3532 | 4.1 |
| MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 3533 | 4.1 |
| MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 3534 | 4.1 |

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Lorsqu’une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s’appliquent. Si la marque en question fait l’objet d’une formulation particulière entre guillemets, comme «Piles au lithium endommagées», la dimension minimale de la marque est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans l’ADN.».

Disposition spéciale 188 f) Modifier pour lire comme suit:

«f) Chaque colis doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s’applique pas:

i) aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés); et

ii) aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.»

Disposition spéciale 188 g) Supprimer.

Disposition spéciale 188 h) et i) Renuméroter en tant que g) et h) respectivement.

Disposition spéciale 188 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères* est considérée comme une «pile» et doit être transportée selon les exigences des «piles» dans le cadre de cette disposition spéciale.».

Disposition spéciale 207 Remplacer «Les polymères en granulés et les matières» par «Les matières».

Disposition spéciale 225 Dans le dernier Nota, remplacer «au gaz concerné» par «aux marchandises dangereuses concernées».

Disposition spéciale 236 Modifier pour lire comme suit:

«236 Les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d’emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d’emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s’applique au produit de base.».

Disposition spéciale 310 Modifier pour lire comme suit:

«310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères* ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 de l'ADR.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 310».

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l’instruction d’emballage P909 du 4.1.4.1 de l'ADR.».

Disposition spéciale 317 Modifier pour lire comme suit:

«La désignation «Fissiles-exceptés» ne s’applique qu’aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.2.7.2.3.5.»

Disposition spéciale 327 Dans la deuxième phrase, remplacer «Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les fuites accidentelles» par «Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles».

Disposition spéciale 327 Dans la troisième phrase, remplacer «LP02» par «LP200».

Disposition spéciale 363 Modifier pour lire comme suit:

«363 a) La présente rubrique s’applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l’aide de combustibles[[2]](#footnote-3) classés comme marchandises dangereuses, par l’intermédiaire d’un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 665.

***NOTA:*** *Cette rubrique ne s’applique pas aux équipements visés au 1.1.3.3.*

b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis à l’ADN;

***NOTA 1****: Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n’est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu’ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n’est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

***NOTA 2****: Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l’intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d’arrêt de combustible ou d’isolation est fermée et verrouillée.*

c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas;

d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification des gaz inflammables de la classe 2 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;

Les moteurs et machines fonctionnant à la fois à l’aide d’un gaz inflammable et d’un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée;

e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.2.9.1.10 pour les matières dangereuses pour l’environnement et ne répondant aux critères de classification d’aucune autre classe doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;

f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d’autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans l’ADN. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 666, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7..

g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d’autres prescriptions de l’ADN s’ils satisfont aux prescriptions suivantes:

i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l’autorité compétente du pays de fabrication[[3]](#footnote-4)2;

ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d’aération) doit être fermée pendant le transport;

iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l’orientation ou les endommager;

iv) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

v) Pour le No ONU 3529:

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 n’est requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou le réservoir du combustible a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529.

Ce document de transport doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 363».

Disposition spéciale 369 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la classe 6.1, assortie des risques subsidiaires de matière radioactive et de corrosivité.».

Disposition spéciale 369 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 6.1 présentant un risque subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.5.11 CW33/CV33 (3.1), (5.1) à (5.4) et (6) de l'ADR s’appliquent.».

Disposition spéciale 370 Au deuxième tiret, remplacer «lorsqu’il n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*)» par «lorsqu’il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*)».

Disposition spéciale 373 b) i) et c) ii) Ajouter «ou adsorbant» après «absorbant». Ajouter «ou adsorber» après «absorber».

Disposition spéciale 373 L’amendement à l’avant-dernier paragraphe ne s’applique pas au texte français.

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l’instruction d’emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que:

a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar;

b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l;

c) Chaque récipient ait une pression d’éclatement minimale d’au moins trois fois la pression de service lorsqu’il est muni d’un dispositif de décompression et d’au moins quatre fois la pression de service lorsqu’il ne comporte pas de dispositif de décompression;

d) Chaque récipient soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;

e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d’assurance de la qualité enregistré.

***NOTA:*** *La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.*

f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l’emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l’équipement lui-même n’apporte au détecteur qu’il contient une protection équivalente; et

g) Le document de transport contienne la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 378».

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription de l’ADN si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.»

«379 L’ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d’ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n’est pas soumis aux autres dispositions de l’ADN si les conditions suivantes sont respectées:

a) L’adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes:

i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar;

ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar;

iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar.

b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8;

c) Le contenu maximal d’ammoniac par récipient est de 10 kg; et

d) Les récipients contenant l’ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes:

i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l’ammoniac tel qu’indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012;

ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré;

iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 %;

iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection; et

v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.»

«380 *Réservé.*».

«381 *Réservé.*».

«382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n’est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu’il peut être démontré qu’il n’y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l’épreuve U1 (Méthode d’épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères*. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la dé-classification de la matière est considérée.».

«383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd ne sont pas soumises à l’ADN lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.».

«384 *Réservé.*».

«385 *Réservé.*».

«386 Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions du 2.2.41.1.17, de la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 de l'ADR, de la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 de l'ADR et les prescriptions du chapitre 9.6 qui s’appliquent. Si l’on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l’emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s’y trouve, à une température moyenne du chargement de 50 °C, ou, dans le cas d’une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu’il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s’impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l’emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d’une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu’elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l’année), ainsi que l’efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple prescriptions concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d’autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.»

Chapitre 3.4

3.4.7.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.1, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque».

3.4.7.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».

3.4.8.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.2, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque».

3.4.8.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».

3.4.9 Dans la première phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée» et «marquages supplémentaires requis» par «marques supplémentaires requises». Dans la deuxième phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».

3.4.10 Remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».

3.4.11 Modifier pour lire comme suit:

«**3.4.11 Utilisation des suremballages**

Les dispositions suivantes s’appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui‑ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE». Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et

- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d’autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s’appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».

Chapitre 3.5

3.5.2 b) Transférer la deuxième phrase à la fin de l’alinéa b) et la modifier pour lire comme suit:

«Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé.».

Dans la troisième phrase actuelle, remplacer «l’emballage intermédiaire» par «l’emballage intermédiaire ou extérieur». Dans la quatrième phrase actuelle, remplacer «Dans ce cas-là,» par «Lorsqu’il est placé dans l’emballage intermédiaire,».

3.5.2 e) et 3.5.4.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.5.4.3 Modifier pour lire comme suit:

«**3.5.4.3 *Utilisation des suremballages***

Les dispositions suivantes s’appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE. Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et

- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d’autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s’appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) À moins que les marques et les étiquettes prescrites au chapitre 5.2, à l’exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui‑ci doit:

i) Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE». Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement;

ii) Porter une marque indiquant le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et autres marques prescrites pour les colis au chapitre 5.2 à l’exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, pour chacune des marchandises dangereuses qu’il contient. Il est suffisant d’appliquer chaque marque et étiquette applicable une seule fois.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.11.

La modification du 5.1.2.1 b) ne s’applique pas au texte français.

5.1.2.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 5.2

5.2.1 L’amendement au Nota ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.3 Dans la deuxième phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».

5.2.1.5 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.7.1 Dans la deuxième phrase, remplacer «ces marquages» par «ces marques».

5.2.1.7.7, 5.2.1.8.2, 5.2.1.8.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Ajouter un nouveau 5.2.1.9 pour lire comme suit:

«**5.2.1.9 *Marque pour les batteries au lithium***

5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.1.9.2.

5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres «UN», «UN 3090» pour les piles ou batteries au lithium métal ou «UN 3480» pour les piles ou batteries au lithium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres «UN», «UN 3091» ou «UN 3481», doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

**Figure 5.2.1.9.2**

**Damaged-batteries-label-french**

Marque pour les batteries au lithium

\* Emplacement pour le ou les numéro(s) ONU

\*\* Emplacement pour un numéro de téléphone où l’on peut obtenir des informations complémentaires

La marque doit avoir la forme d’un rectangle aux bords hachurés. Les dimensions minimales doivent être de 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur et l’épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le symbole (groupe de batteries, l’une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc. Le hachurage doit être rouge. Si la taille du colis l’exige, les dimensions/l’épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.»

Renuméroter 5.2.1.9 en tant que 5.2.1.10 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants et les références et figures de cette sous-section.

*Amendement de conséquence:*

1.7.1.5.1 a), 3.4.1 e), et 5.1.2.3 Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

5.1.2.1 b) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10» et «5.2.1.9.1» par «5.2.1.10.1».

5.2.2.1.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.1.6 b) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.1.11.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.2.1.1 Figure 5.2.2.2.1.1, dans la légende, pour \*\*, remplacer «Les mentions, numéros ou lettres» par «Les mentions, numéros, lettres ou signes conventionnels».

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau Nota suivant après le premier paragraphe:

«***NOTA:*** *Lorsque la bouteille est d’un diamètre trop petit pour permettre d’apposer des étiquettes de dimensions réduites sur sa partie supérieure non cylindrique, des étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposée sur sa partie cylindrique.*».

«5.2.2.2.1.3 Ajouter le paragraphe suivant après l’alinéa c):

«Toutefois, pour l'étiquette du modèle No 9A, la moitié supérieure de l’étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles du signe conventionnel et le numéro de la classe.».

Au début du dernier paragraphe, ajouter: «Sauf pour le modèle No 9A,»

5.2.2.2.2 Sous «**DANGER DE** **CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers»**, après le modèle No 9, ajouter le nouveau modèle d’étiquette suivant:

Label 9A

(No 9A)

Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; groupe de piles, l’une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure): noir sur fond blanc; chiffre '9' souligné dans le coin inférieur

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il est possible de ne les apposer qu’une fois de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur citerne ou de la citerne mobile.».

5.3.1.4.1 Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, au début, supprimer «Dans ce cas, toutefois,».

5.3.3 Dans le dernier paragraphe avant le Nota, au début, remplacer «Le marquage doit être un» par «La marque doit avoir la forme d’un» et ajouter une nouvelle quatrième phrase après «Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm.» pour lire comme suit: «Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d’une contenance n’excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm.».

5.3.6.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante avant la dernière phrase:

«Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d’une contenance n’excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm.».

Chapitre 5.4

Ajouter un nouveau 5.4.1.1.20 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.20 *Dispositions spéciales pour le transport des matières classées conformément au 2.1.2.8*

Pour le transport conformément au 2.1.2.8, une mention doit figurer dans le document de transport comme suit: «Classé conformément au 2.1.2.8».»

Ajouter un nouveau 5.4.1.1.21 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.21 *Dispositions spéciales pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530*

Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsque qu’un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 363».».

Renuméroter le 5.4.1.1.20 actuel en tant que 5.4.1.1.22.

Chapitre 5.5

5.5.2.3.2 Dans le dernier paragraphe avant le Nota, au début, remplacer «Le marquage doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

5.5.3.4.2 et 5.5.3.6.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le terme combustible inclut également les carburants. [↑](#footnote-ref-3)
3. 2 Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086). [↑](#footnote-ref-4)